

**Lundi le 7 octobre 2024**

Assemblée ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, lundi 7 octobre 2024, à la salle du conseil municipal au 336, Route 234, Saint-Marcellin.

Sont présents les conseiller(ères) suivants (es) : Mme Martine Vignola, M. Éric Boucher, M. Sébastien Noël, M. Jean-Yves Allard, M. Jean-Pierre Lévesque.

Conseillère absente: Mme Manon Bédard.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Julie Thériault.

Mme Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière-trésorière, fait office de secrétaire d'assemblée.

**Adoption de l'ordre du jour du 7 octobre 2024**

**Résolution No 2024-403**

**Proposé par M. Jean-Pierre Lévesque**

**Résolu à l'unanimité**

Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour du 7 octobre 2024.

**Adoption du procès-verbal du mois de septembre 2024**

**Résolution No 2024-404**

**Proposé par M. Jean-Yves Allard**

**Résolu à l'unanimité**

Que le conseil municipal adopte le procès-verbal du mois de septembre 2024 tel que présenté. Le tout avec dispense de lecture, une copie du procès-verbal de septembre ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

**Acceptation des comptes à payer**

**Résolution No 2024-405**

Le paiement des comptes à payer pour le mois de septembre se détaille comme suit :

Comptes payés par chèques :	2 816.11 \$
Comptes payés par prélèvements :	11 793.07 \$
<b><u>Total :</u></b>	<b>14 609.18 \$</b>

Le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

**Proposé par M. Éric Boucher**

**Résolu à l'unanimité**

Que le conseil municipal accepte le paiement des factures, tel que présenté.

Je soussignée Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière- trésorière de la Municipalité de Saint-Marcellin certifie que la Municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

---

Nathalie Chouinard, directrice générale/ greffière trésorière

## **ADMINISTRATION**

### **Offre de services d'Arima conseils**

**Résolution No. 2024-406**

- CONSIDÉRANT** la volonté du conseil municipal de mettre en place des actions visant à soutenir la santé psychologique de la direction générale et acquérir des connaissances, outils et partage de bonnes pratiques ;
- CONSIDÉRANT** l'offre de services reçue de l'entreprise Arima Conseils, valide Jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Arima Conseils a su démontrer sa connaissance en développement organisationnel et son expertise en milieu municipal ;
- CONSIDÉRANT QUE** le mandat couvre les activités suivantes :

- Une rencontre de lancement et une rencontre de bilan avec les participants
- Préparation, coordination et personnalisation du contenu des ateliers thématiques
- 3 blocs de 6 ateliers d'une durée de 4h00 en présentiel, couvrant les thématiques suivantes : isolement, relations citoyennes et relations auprès des conseils municipaux ;

### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN NOËL**

**RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que la municipalité de Saint-Marcellin accepte l'offre de services d'Arima Conseils au montant de 3,169,96 \$ taxes exclues (les frais de l'offre de services sont partagés entre les 8 municipalités participantes de la MRC Rimouski-Neigette).

### **Rapport d'ouverture de soumissions pour l'ouverture de la Route de la Réserve-de-Rimouski/ saison 2024-2025**

**Résolution No. 2024-407**

**Proposé par Mme Martine Vignola**

**Résolu à l'unanimité**

Que la Municipalité de Saint-Marcellin octroie le contrat de déneigement pour l'ouverture de la Route de la Réserve-de-Rimouski/ saison 2024-2025 à « Entreprise forestière 5Y » au coût de 4000 \$ (taxes non incluses). Celui-ci étant le plus bas soumissionnaire conforme.

Le contrat est d'une durée d'un an.

Les soumissionnaires sont les suivants :

Entreprise forestière 5Y :	4000 \$ + taxes
Municipalité de Saint-Narcisse :	4009.40 \$ + taxes

### **Règlement no. 2024-375 décrétant une dépense de 3 205 000.00 \$ et un emprunt de 3 205 000.00 \$ pour la démolition de l'église et la construction d'un centre communautaire subventionné par le PRACIM**

**Résolution No. 2024-408**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance extraordinaire du mardi 1 octobre 2024 et que le projet de règlement a

été déposé à cette même séance ;

**ATTENDU QUE** nous sommes exempts des personnes habiles à voter selon le cinquième alinéa à l'article 1061 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU QUE** la confirmation de la subvention du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation datée du 10 septembre 2024, afin de permettre la démolition de l'église et la construction d'un centre communautaire au même endroit, selon l'annexe « C » ;

**ATTENDU QU'IL** est nécessaire d'emprunter la somme de 3 205 000.00 \$ afin de financer le projet dans sa totalité ;

**ATTENDU QUE** la contribution du Ministère est de 2 261 750 \$ représentant un taux d'aide financière de 83 % sur le coût maximal admissible recommandé de 2 725 000.00 \$ ;

**POUR CES CAUSES,**

**IL EST PROPOSÉ PAR MME MARTINE VIGNOLA**

**RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à démolir l'église et à construire au même endroit un centre communautaire selon les devis préparés, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée, lesquels font partie intégrante du présent règlement, l'annexe « B » étant créé à partir de l'annexe « A », qui a permis d'établir la dépense de 3 205 000.00 \$.

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 205 000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme 3 205 000.00 \$ sur une période de 25 ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

La subvention du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation est versée dans le cadre du programme d'amélioration et de construction des infrastructures municipales (PRACIM). Le montant de l'aide financière de 2 261 750.00 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 2 725 000.00 \$, tel que mentionné dans la lettre d'acceptation de la Ministre « Annexe C ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

<b>Avis de motion :</b>	<b>Le 1 octobre 2024</b>
<b>Projet de règlement :</b>	<b>Le 1 octobre 2024</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>Le 7 octobre 2024</b>

## URBANISME

### ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT L'ADOPTION DU 2<sup>IÈME</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2024-374 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2014-247

#### 2<sup>ième</sup> projet de règlement no. 2024-374 modifiant le règlement de zonage no. 2014-247 concernant les conditions d'exploitations d'un usage complémentaire de type fermette Résolution no. 2024-409

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcelin, a adopté le 7 juillet 2014 son règlement # 2014-247 intitulé « Règlement de zonage » ;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu de modifier ledit règlement de zonage afin d'établir de nouvelles normes pour régir les conditions d'exploitation d'un usage complémentaire de type fermette sur l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par Mme Martine Vignola pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 09 septembre 2024 ;

**POUR CES CAUSES,  
IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-PIERRE LÉVESQUE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-247 intitulé « Règlement de zonage »
3. Le règlement 2014-247 est modifier en ajoutant le texte suivant au sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 6) de l'article **6.2.20 Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire de type fermette.**

4.

- a) Lorsque la ferme est utilisée pour des animaux pesant plus de 500 kg, il est permis d'ajouter un espace supplémentaire dédié aux soins et au rangement des articles destinés aux animaux. Cet espace peut avoir une superficie maximale de 20 mètres carrés. L'espace total consacré aux animaux, y compris l'espace supplémentaire pour les soins et le rangement, ne doit pas dépasser 110 mètres carrés.
- b) Lorsque la ferme est utilisée pour des animaux pesant plus de 500 kg, il est permis d'ajouter deux bâtiments spécifiquement destinés à l'entreposage agricole dans le cadre de l'utilisation de la ferme. La superficie combinée de ces deux bâtiments ne doit pas dépasser 150 mètres carrés, avec une superficie maximale de 75 mètres carrés par bâtiment.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Nathalie Chouinard, Directrice générale / Greffière-trésorière

---

Julie Thériault, Mairesse

Avis de motion :	Le 9 septembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	Le 9 septembre 2024
Adoption 2 <sup>ième</sup> projet de règlement :	Le 7 octobre 2024
Entrée en vigueur :	Le 4 novembre 2024

#### **Demande de dérogation mineure 2024-001**

#### **Résolution No. 2024-410**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Marcellin a reçu une demande de dérogation mineure ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à l'installation d'un gazebo et d'un spa en cours avant. Le propriétaire souhaite installer un gazebo et un spa d'une dimension de 3 mètres par 3,6 mètres (10 pieds par 12 pieds) en cours avant. Cette décision résultant de plusieurs contraintes rencontrées en cours latérale. En effet, la présence d'arbres fruitiers que le propriétaire désire conserver, ainsi qu'un jardin, empêche l'installation du gazebo dans cette zone. De plus, l'alimentation électrique pour le gazebo est plus facilement accessible en cours avant. Le gazebo et le spa seront situés à une distance de 18,5 mètres (61 pieds) de la voie publique et à 3,3 mètres (11 pieds) du patio existant. Son emplacement en cours avant a été choisi non seulement pour éviter tout conflit avec la végétation existante, mais aussi pour assurer une installation plus pratique et harmonieuse avec les infrastructures déjà en place ;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation mineure ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant est de bonne foi ;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation permettrait au requérant l'implantation du gazebo et du spa ;

**CONSIDÉRANT QUE** de refuser la demande causerait un préjudice sérieux au requérant ;

**CONSIDÉRANT QUE** d'accorder la dérogation ne porterait préjudice à aucun voisin ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-YVES ALLARD  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que la Municipalité de Saint-Marcellin accepte la demande de dérogation mineure 2024-001, tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme de Saint-Marcellin.

**Fermeture de l'assemblée :  
Résolution No. 2024-411**

**PROPOSÉ PAR M. ÉRIC BOUCHER  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que l'assemblée soit levée à 19 H 09.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2024.

---

Julie Thériault, mairesse

Nathalie Chouinard, Dir. Gén. / Gref. Très.

Je, Julie Thériault, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Julie Thériault, mairesse